

Mardi 3 avril 2018 N° 437

Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Conseil départemental

Séance du 23 mars 2018

N°s 1001/1002/1003/1004/1005/1006/1007/2008/2009/2011/3012/3013/3014/3015/3016/3017/3018/3031/4019/4020/4021/5022/5023/5024/5025/5026/5027/5028/5029/5030

Actes administratifs

Voirie

Action sociale et de santé Ressources humaines



Conseil départemental du 23 mars 2018

1ère COMMISSION

COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

| N° du Dossier | DESIGNATION DES RAPPORTS | Page écran |
|------------------|--|---------------|
| 1.001 | FISCALITE 2018 | 6 |
| 1.002 | ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR CREANCES | 6 |
| 1.003 | TAXES D'URBANISME : AVIS SUR ADMISSION EN NON VALEUR | 6 |
| 1.004 | UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES - MAISON DES INTERNES | 6 |
| 1.005 | INFORMATION DES ELUS - DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DANS LE CADRE DE LA LOI DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION DU DROIT | 7 |
| 1.006 | DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES | 7 |
| 1.007 | RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE EN 2017 | 8 |

2ème COMMISSION

COMMISSION DES ROUTES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

| N° du Dossier | DESIGNATION DES RAPPORTS | Page écran |
|------------------|---|---------------|
| 2.008 | SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE DOMAINE ROUTIER | 8 |
| 2.009 | DECLASSEMENT DE VOIRIES DEPARTEMENTALES SUR LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME, CONDESUR-SARTHE ET FONTENAI-SUR-ORNE | 8 |
| 2.011 | DM 1 - BUDGET ANNEXE TRANSPORT DE PERSONNES | 8 |

3^{ème} COMMISSION

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'HABITAT

| N° du Dossier | DESIGNATION DES RAPPORTS | Page écran |
|------------------|--|---------------|
| 3.012 | PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018 | 10 |
| 3.013 | SCHEMA DEPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE 2017-2021 | 10 |
| 3.014 | SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2017-2023 | 10 |
| 3.015 | SUBVENTIONS POUR LES STRUCTURES OEUVRANT DANS LE LOGEMENT SOCIAL ET INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT AU TITRE DE SES POLITIQUES HABITAT | 10 |
| 3.016 | SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DIVERS A CARACTERE SOCIAL ET DE SANTE OU OEUVRANT EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT | 11 |
| 3.017 | CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MSAIO POUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE ET LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE | 12 |
| 3.018 | REVISION DE LA POLITIQUE D'AIDE A LA REHABILITATION RESIDENCES AUTONOMIE | 12 |
| 3.031 | PROTOCOLE INTER DEPARTEMENTAL RELATIF A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LES RISQUES DE RADICALISATION DES JEUNES ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES | 13 |

4^{ème} COMMISSION

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'AGRICULTURE ET DU NUMERIQUE

| N° du Dossier | DESIGNATION DES RAPPORTS | Page écran |
|------------------|--|---------------|
| 4.019 | PARTENARIAT TOURISTIQUE - SUBVENTIONS 2018 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE | 13 |
| 4.020 | ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2018 - AIDES A L'AGRICULTURE (9241) | 14 |
| 4.021 | ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2018 A LA FILIERE EQUINE | 16 |

5^{ème} **COMMISSION**

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT

| N° du Dossier | DESIGNATION DES RAPPORTS | Page écran |
|------------------|--|---------------|
| 5.022 | SUBVENTIONS AU TITRE DE LA CONSERVATION ET DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE | 17 |
| 5.023 | SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - ACTION DIFFUSION | 17 |
| 5.024 | SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE : ACTION CREATION | 17 |
| 5.025 | SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - FESTIVALS | 18 |
| 5.026 | SUBVENTIONS DIVERSES AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE | 19 |
| 5.027 | ATELIER CANOPE DE L'ORNE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 | 21 |
| 5.028 | SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - UNIVERSITE INTER-AGES DE BASSE-NORMANDIE - CREDITS 2018 | 21 |
| 5.029 | POLITIQUE D'AIDES AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU | 21 |
| 5.030 | EVOLUTION EN FAVEUR DES COMITES SPORTIFS | 21 |

DELIBERATIONS

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Du 23 MARS 2018

D. 1.001 – FISCALITE 2018

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1: de reconduire pour l'année 2018, le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 27,07 % sans augmentation de taux pour le contribuable ornais.

ARTICLE 2: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document correspondant.

<u>ARTICLE 3</u>: de procéder aux ajustements de crédits nécessaires après notification par l'Etat des éléments fiscaux et des diverses dotations lors du budget supplémentaire de juin 2018.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 1.002 – ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR CREANCES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1: de prononcer l'admission en non-valeur des créances proposées comme irrécouvrables pour un montant de 37 523,22 €dont :

- 23 458,43 €au chapitre 65 imputation B3000 65 6541 0202 du budget du Département,
- 14 064,79 €au chapitre 65 imputation B3000 65 6542 0202 du budget du Département.

ARTICLE 2 : de donner délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour statuer sur les réclamations qui pourraient se produire en matière de recouvrement.

Reçue en Préfecture le : 29 mars 2018

D. 1.003 - TAXES D'URBANISME: AVIS SUR ADMISSION EN NON VALEUR

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable sur l'admission en non-valeur de taxes d'urbanisme proposées comme irrécouvrables par le M. Directeur départemental des finances publiques, pour un montant de 284 €tel que détaillé en annexe à la délibération.

ARTICLE 2: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 1.004 – UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES – MAISON DES INTERNES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte du virement de crédits de 100 000 €effectué sur décision du Président et des commandes passées à la maison des internes financées par ces crédits.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 1.005 – INFORMATION DES ELUS – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DANS LE CADRE DE LA LOI DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION DU DROIT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte des décisions prises par M. le Président du Conseil départemental dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil départemental.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 1.006 – DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de créer :

- 3 postes d'adjoint technique,
- 1 poste d'adjoint administratif,
- 1 poste d'attaché susceptible d'être occupé par un contractuel dans les conditions de l'article 3-3.2 de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération de cet agent pourra être calculée selon sa qualification et son expérience jusqu'au 9ème échelon du grade d'attaché,
- 1 poste de technicien,
- 1 poste d'ingénieur susceptible d'être occupé par un contractuel dans les conditions de l'article 3-3.2 de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération de cet agent pourra être calculée selon sa qualification et son expérience jusqu'au 10ème échelon du grade d'ingénieur,
- 2 postes d'infirmiers en soins généraux de classe normale susceptibles d'être occupés par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Leur rémunération pourra être calculée selon la qualification et l'expérience des agents recrutés jusqu'au 8ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale.

ARTICLE 2 : de supprimer :

- 2 postes d'emploi avenir,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal,
- 1 poste de vétérinaire hors classe,
- 1 poste de technicien paramédical de classe normale,
- 1 poste d'ingénieur,
- 1 poste d'ingénieur en chef à TNC 80 %,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- 1 poste de rédacteur,
- 2 postes d'attaché principal,
- 1 poste d'attaché.

ARTICLE 3: de supprimer suite aux CAP 2017:

- 2 postes de directeur,
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- 3 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- 4 postes de rédacteur,
- 6 postes d'adjoint principal de 2^{ème} classe,
- 9 postes d'adjoint administratif,
- 3 postes de technicien principal de 2^{ème} classe,
- 3 postes de technicien,
- 3 postes d'agent de maîtrise principal,
- 2 postes d'agent de maîtrise,
- 10 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe,

- 4 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe des ETS,
- 2 postes d'attaché de conservation,
- 1 poste d'assistant de conservation,
- 1 poste d'adjoint principal de 2^{ème} classe du patrimoine.

Reçue en Préfecture le : 29 mars 2018

D. 1.007 – RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE EN 2017

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte de la présentation sous la forme orale de l'activité des services de l'Etat dans le département de l'Orne en 2017.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 2.008 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE DOMAINE ROUTIER

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'attribuer sur le chapitre 65 imputation B4200 65 6574 60, subventions de fonctionnement aux personnes, associations, autres organismes de droit privé - action 9213, la subvention suivante :

• Prévention routière : 4 000 €

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 2.009 – DECLASSEMENT DE VOIRIES DEPARTEMENTALES SUR LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME, CONDE-SUR-SARTHE ET FONTENAI-SUR-ORNE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert de domanialité suivant :

- sur la commune de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, un chemin longeant la RD 955, d'une longueur de 425 mètres, passera dans le domaine public communal de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême moyennant une soulte de 1 101,27 €;
- sur la commune de Condé-sur-Sarthe, 2 délaissés de 270 m² et 907 m², situés le long de la RD 112, à chaque extrémité de la rue du Pont Percé, passeront dans le domaine public communal de Condé-sur-Sarthe ;
- sur la commune de Fontenai-sur-Orne, 2 voies d'une longueur de 729 m (VC 5) et 498 m (VC 7), passeront dans le domaine public communal de Fontenai-sur-Orne.

ARTICLE 2: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ces dossiers.

<u>ARTICLE 3</u>: de prélever les crédits nécessaires, soit 1 101,27 € à l'imputation B4200 204 621 204142 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 2.011 – SUBVENTIONS AU TITRE DU PROGRAMME ENVIRONNEMENT (923)

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: d'accorder les subventions forfaitaires 2018 au titre de l'environnement aux organismes cités ci-dessous :

| Organismes demandeurs | Subvention accordée en 2017 | Subvention proposée en 2018 |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Association de la Maison de la rivière et du paysage (CPIE des Collines Normandes) | 135 000 € | 135 000 € |
| Association pour l'entretien du Marais du Grand Hazé à Bellou-en-Houlme : | | |
| - assurer l'entretien et la gestion des animaux | 12 700 € | 12 000 € |
| - acquisition bovins | 5 000 € | 0 |
| Association faune et flore de l'Orne (AFFO) | 900 € | 900 € |
| Société d'horticulture de l'Orne | 900 € | 900 € |
| Total | 154 500 € | 148 800 € |

Les crédits correspondants seront prélevés pour :

- 136 800 €sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 du budget départemental,
- 12 000 € sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 738 du budget départemental et prélevés sur la TA-ENS.

ARTICLE 2: d'accorder une subvention de 534 850 € au Groupement de défense sanitaire du cheptel ornais (GDSCO), dans le cadre de la lutte contre les maladies animales des bovins, ovins, porcins et équins pour améliorer la qualité et la valeur du cheptel ornais.

Les crédits seront prélevés au chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 AE B4400 F 1024 du budget départemental.

<u>ARTICLE 3</u>: d'accorder à la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), une subvention de 39 500 €

Les crédits seront prélevés au chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 du budget départemental.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions 2018 avec l'association de la Maison de la rivière et du Paysage, le GDSCO et la FDGDON.

<u>ARTICLE 5</u>: d'accorder une subvention de 20 % à l'association le Miroir Normand destinée à financer l'organisation de la fête du miel et des abeilles noires qui se déroulera à Sées du 8 au 14 octobre 2018, d'un montant de 5 600 €représentant une subvention maximale de 1 120 €

Les crédits seront prélevés au chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 3.012 – PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1: d'adopter le détail de la programmation des crédits d'insertion 2018 joint à la délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents d'exécution de cette décision.

ARTICLE 2 : d'imputer ces dépenses de la manière suivante :

- Chapitre 017 - B8710 017 6574 564 : 1 674 277 €
- Chapitre 017 - B8710 017 611 564 : 449 630 €
- Chapitre 017 - B8710 017 65737 564: 9 720 €

Reçue en Préfecture le : 29 mars 2018

D. 3.013 – SCHEMA DEPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE 2017-2021

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver le schéma Enfance famille 2017 – 2021 du Département de l'Orne.

Reçue en Préfecture le : 29 mars 2018

D. 3.014 – SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2017-2023

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de valider le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2017-2023.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le cosigner avec Mme la Préfète.

Reçue en Préfecture le : 29 mars 2018

D. 3.015 – SUBVENTIONS POUR LES STRUCTURES OEUVRANT DANS LE LOGEMENT SOCIAL ET INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT AU TITRE DE SES POLITIQUES HABITAT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1: d'accorder les subventions suivantes :

- 60 632 € à l'association départementale d'information sur le logement (ADIL),
- 54 000 € à l'association ALTHEA,
- 32 400 € à l'association SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE.
- 1 000 € à l'association LIEN.
- 16 200 € à l'association ARC EN CIEL,
- 22 680 € à l'association YSOS pour ses actions « accueil de jour »,
- 41 310 € à l'association COALLIA pour ses actions « accueil de jour ».

ARTICLE 2: d'imputer ces dépenses au chapitre 65, imputation B8710 65 6574 72 subvention de fonctionnement aux associations.

ARTICLE 3: d'accorder les subventions suivantes :

- 2 000 € au CIAS de L'Aigle pour son action "auto- réhabilitation",
- 9 000 € à Flers Agglo pour la Résidence jeunes travailleurs du Gros Chêne à Flers,

• 6 000 € à la Ville d'Argentan pour la Résidence jeunes travailleurs à Argentan.

<u>ARTICLE 4</u>: d'imputer ces dépenses au chapitre 65, imputation B8710 65 65735 72 subvention de fonctionnement aux autres groupements de collectivités.

ARTICLE 5: d'accorder les subventions suivantes :

- 13 200 € à YSOS pour son action « accompagnement social lié au logement » sur son territoire d'intervention,
- 59 600 € à COALLIA pour son action « accompagnement social lié au logement » sur son territoire d'intervention,
- 80 000 € à COALLIA pour son action « accompagnement dans le cadre du logement temporaire des jeunes » sur son territoire d'intervention.

<u>ARTICLE 6</u>: d'imputer ces dépenses sur l'imputation B8710 65 6574 581 fonds de solidarité pour le logement.

<u>ARTICLE 7</u>: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de financement et d'exécution correspondantes ainsi que tous documents s'y rapportant.

Reçue en Préfecture le : 29 mars 2018

D. 3.016 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENT DIVERS A CARACTERE SOCIAL ET DE SANTE OU OEUVRANT EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

D'allouer:

<u>ARTICLE 1</u>: SUBVENTIONS PAYEES AU CHAPITRE 65 IMPUTATION B8100 65 6574 50

A – ASSOCIATIONS AYANT DEJA BENEFICIE D'UNE AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

A-1 Subventions Santé: Vie Libre 1 620 € Drog'Aide /APSA 45 360 € **ORS** 2 430 € **UNAFAM** 729 € Association départementale de Protection civile 2 430 € Délégation départementale de la Croix rouge française 3 240 € Association de soins palliatifs de l'Orne 2 268 € A-2 Subventions sociales :

| SOS Amitié | 527 € |
|-------------------------------------|----------|
| Secours catholique | 11 700 € |
| L'accueil | 810 € |
| Association des visiteurs de prison | 648 € |
| CIDFF | 6 075 € |
| Le Marché ambulant | 1 800 € |
| Les restos du cœur | 20 700 € |
| ASTI | 608 € |

A-3 Subventions en faveur des pays en développement :

| Foregon Moli | | 12 150 £ |
|--------------|--|----------|
| Forages Mali | | 12 150 € |

ARTICLE 2: SUBVENTIONS PAYEES AU CHAPITRE 65 IMPUTATION B8100 65 65737 40

Hélicoptère du SAMU du Centre hospitalier d'Alençon 361 680 € Centre 15 194 820 €

ARTICLE 3: SUBVENTION PAYEES AU CHAPITRE 65 IMPUTATION B8100 65 65738 50

Conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne

300 €

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 3.017 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MSAIO POUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE ET LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la nouvelle convention avec l'association MSAIO pour les mesures d'accompagnement social personnalisé et les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale, ainsi que tout document s'y rapportant.

Reçue en Préfecture le : 29 mars 2018

D. 3.018 – REVISION DE LA POLITIQUE D'AIDE A LA REHABILITATION RESIDENCES AUTONOMIE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'adopter le nouveau règlement d'attribution de l'aide aux résidences autonomie.

ARTICLE 2: d'approuver l'attribution d'une subvention de 78 000 € en faveur du CHIC des Andaines, gestionnaire de la résidence autonomie du « Val Vert » de La Ferté-Macé.

ARTICLE 3: d'approuver l'attribution d'une subvention de 69 000 € en faveur de la SNI porteur du projet de réhabilitation de la résidence autonomie (ex EHPAD « Charles Aveline » pour le transfert de la résidence des « 4 saisons ») d'Alençon.

ARTICLE 4: d'approuver la nouvelle programmation de « l'aide à l'autonomie » en intégrant ces subventions dans la programmation des crédits de paiement à partir de 2018 et en répartissant les crédits jusqu'en 2022, comme suit :

| AP B8710 I 98 | | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | TOTAL |
|--|-------------------------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------|
| Aide à l'adaptation des logements des accueillants familiaux | B 8710 204 20422 72 | 50 000 € | 50 000 € | 50 000 € | 50 000 € | 50 000 € | 250 000 € |
| Aide à l'investissement des futures résidences autonomie | B 8710 204 204142 72 | 53 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € | |
| | B8710 204 204182 72 | 78 000 € | 75 000 € | 75 000 € | 75 000 € | 75 000 € | 1 000 000 € |
| | B8710 204 20422 72 | 69 000 € | 25 000 € | 25 000 € | 25 000 € | 25 000 € | |

Reçue en Préfecture le : 29 mars 2018

D. 3.031 – PROTOCOLE INTER DEPARTEMENTAL RELATIF A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LES RISQUES DE RADICALISATION DES JEUNES ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: de valider le protocole relatif à l'engagement des Départements de Normandie sur la prévention de la radicalisation.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

<u>ARTICLE 3</u>: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter les éventuels financements de l'Etat.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 4.019 – PARTENARIAT TOURISTIQUE – SUBVENTIONS 2018 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: d'attribuer, au titre de l'action « partenariat touristique » du programme action touristique, les subventions suivantes :

| Nom des associations | Subvention 2018 |
|---|-----------------|
| Loisirs Accueil Orne | 123 580 € |
| Relais des gîtes de France Orne | 30 600 € |
| Association Les Chemins de Saint Michel | 8 910 € |
| Office de tourisme de l'Orne | 4 500 € |
| Fédération française des stations vertes de vacances et des villages de neige | 450 € |
| Association « Les Plus beaux villages de France » | 450 € |
| Total: | 168 490 € |

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B3103 65 6574 94 du budget départemental.

<u>ARTICLE 2</u> : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les organismes suivants :

- Association « Loisirs Accueil Orne »,
- Association « Relais des gîtes de France Orne »,
- Association « Offices de tourisme de l'Orne »,
- Association « Les Chemins de Saint Michel ».

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 4.020 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2018 – AIDES A L'AGRICULTURE (9241)

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

 $\underline{\textbf{ARTICLE 1}}$: d'accorder les subventions 2018 aux associations et syndicats agricoles cidessous :

| Structure | Statut | Objet de la demande de subvention | Subvention accordée en 2018 |
|--|-------------|--|-----------------------------------|
| Service remplacement Orne | Association | Service destiné aux agriculteurs pour organiser des remplacements en cas d'absence de l'exploitation (congés, maladie) | 21 500 € |
| Ferme en fête | Association | Rassemblement à Alençon des acteurs de l'agriculture pour promouvoir et mettre en valeur les métiers de l'agriculture | 18 000 € |
| | | Fête de la terre (ex canton de Briouze septembre 2018) | 5 850 € |
| Jeunes agriculteurs | Syndicat | Jugement de bétail – Organisation des sélections cantonales pour la finale du concours départemental à Ferme en fête | 2 250 € |
| | | « Fermes ouvertes » | 6 300 € |
| FDSEA | Syndicat | Observatoire des dégâts causés aux cultures par les animaux de la faune sauvage | 1 800 € |
| | | Campagne de sécurité dans les exploitations | 1 350 € |
| Fédération des CUMA | Association | Sensibilisation à la réduction des charges de mécanisation pour réduire les charges d'exploitation | 3 600 € |
| ELVUP (ex.Syndicat d'élevage et de contrôle laitier de l'Orne) | Association | Appui logistique aux comices et concours départementaux | 3 240 € |
| Normande 61 | Association | Promotion de la race normande lors de concours et de portes ouvertes d'exploitations agricoles | 4 950 € |
| Festival ornais de l'élevage | Association | Organisation d'un concours départemental de la race bovine normande à Argentan lors de la Fête de la Normandie | 4 500 € |
| Fédération départementale des comices agricoles | Association | Promotion et récompenses des meilleurs comices ornais | 4 500 € |

| | | TOTAL | 103 925 € |
|---|-------------|--|-----------|
| AGRECO (Association d'agriculture biologique de l'Orne) | Association | Accompagnement de nouvelles conversions à la culture biologique et promotion des engrais verts | 405 € |
| Syndicat des éleveurs charolais | Syndicat | Organisation d'un concours de charolais dans une commune ornaise et de portes ouvertes | 720 € |
| Société avicole de l'Orne | Association | Valorisation des différentes espèces et variétés de l'aviculture française lors de Ferme en fête | 810 € |
| PRIM'HOLST EIN | Association | Organisation de concours de race à Alençon | 1 350 € |
| Fête de la Normandie | Association | Organisation de la fête de la Normandie à Argentan en mars 2018. Promotion des activités normandes (produits agricoles, gastronomie, traditions,) | 1 500 € |
| La Normande à la table des chefs | Association | Promotion d'une filière durable et de proximité pour la viande bovine de race normande | 1 800 € |
| Solidarité Paysans Basse- Normandie | Association | Assistance auprès d'exploitants en difficulté financière par des agriculteurs bénévoles en retraite | 15 000 € |
| Groupe Vivre en agriculture (FDGVA) | Association | Réalisation d'une vidéo humoristique « les beaux nez rouges » sur YouTube présentant la réalité et les difficultés du métier d'agriculteur (coût 1 000 €) | 500 € |
| Fédération départementale | | Organisation de rando- fermes, visites d'exploitations pour les non agriculteurs (3/an) de mai à juillet | 4 000 € |

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 du budget départemental.

<u>ARTICLE 2</u>: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions 2018 à intervenir avec les associations et syndicats agricoles.

<u>ARTICLE 3</u>: d'approuver la modification du règlement des aides du Conseil départemental à l'organisation des comices agricoles et concours d'animaux, constatant l'augmentation de la participation départementale pour les concours d'animaux de races locales. Le règlement modifié est joint en annexe à la délibération.

Cette modification entrera en vigueur à compter du 2 avril 2018.

<u>ARTICLE 4</u>: d'approuver la modification du règlement des aides aux petits investissements dans les exploitations agricoles destiné à rendre éligibles les entreprises de travaux agricoles (ETA) à l'aide départementale. Le règlement modifié est joint en annexe à la délibération.

Cette modification entrera en vigueur à compter du 2 avril 2018.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 4.021 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2018 A LA FILIERE EQUINE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

<u>ARTICLE 1</u>: de prélever sur le budget 2018 une somme de : 125 365 € au chapitre 65 imputation B5005 65 6574 32.1 correspondant aux demandes de subventions suivantes :

Domaine sport

| Organismes demandeurs | Subvention accordée en 2017 | Subvention accordée en 2018 |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Association USTICA organisatrice du concours complet international au Haras du Pin | 45 000 € | 45 000 € |
| Associations organisatrices de concours hippiques (demandes présentées dans un rapport spécifique – délégation Commission permanente) | 24 000 € | 30 000 € |
| Association des cavaliers ornais de randonnée – Concours international d'endurance | 20 000 € | 20 000 € |
| Association Horses together organisatrice du concours international de sauts d'obstacles | 6 000 € | 6 000 € |
| Association départementale d'attelage de l'Orne | 3 600 € | 3 600 € |
| Association Equit'amazones | 1 000 € | 1 000 € |
| Association Perch'orizon (Championnat de France 2018 de TREC en attelage) | - | 1 000 € |
| Total | 99 600 € | 106 600 € |

Domaine élevage

| Organismes demandeurs | Subvention accordée en 2017 | Subvention accordée en 2018 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Association Ane normand | 2 565 € | 2 565 € |
| Syndicat ornais du cheval percheron | 5 400 € | 5 400 € |
| Association des éleveurs de chevaux de sport de la circonscription du Pin | 10 800 € | 10 800 € |
| Total | 18 765 € | 18 765 € |

ARTICLE 2: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention 2018 entre le Conseil départemental et l'association USTICA organisatrice d'un concours complet international.

ARTICLE 3: de donner délégation à la Commission permanente pour examiner les demandes des associations organisatrices de concours hippiques.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 5.022 – SUBVENTIONS AU TITRE DE LA CONSERVATION ET DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1: d'attribuer sur l'action conservation, restauration et valorisation du patrimoine (9342) et de prélever sur le chapitre 65 imputation B5007 65 6574 312, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2018, les subventions suivantes :

- Fondation du patrimoine - Alençon :

25 600 €

- Le savoir et le fer - Dompierre :

1 700 €

- La Loure - Vire-Normandie :

3 000 €

<u>ARTICLE 2</u>: d'approuver les termes de la convention liant le Département de l'Orne et la Délégation régionale de la Fondation du patrimoine.

<u>ARTICLE 3</u>: d'approuver les termes de la convention liant l'association La Loure, le Département de l'Orne, le Département de la Manche, la Région et la ville de Vire-Normandie.

ARTICLE 4: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions.

Reçue en Préfecture le : 29 mars 2018

D. 5.023 – SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE – ACTION DIFFUSION

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1: d'attribuer sur l'action de diffusion (9332) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit du budget principal 2018 les subventions suivantes :

➤ Scène nationale 61 110 000 €

➤ Centre dramatique national – Vire-Normandie

6 000 €

➤ Office de diffusion et d'information artistique de Normandie – Rouen
20 000 €

<u>ARTICLE 2</u>: d'approuver l'avenant financier à la convention pluriannuelle financière 2016-2018 pour la Scène nationale 61.

ARTICLE 3: d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2017-2018-2019-2020 pour l'ODIA.

ARTICLE 4: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 5.024 – SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE – ACTION CREATION

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1: d'attribuer sur l'action création (9334) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2018 les subventions suivantes :

THEATRE - fonctionnement

| Compagnie Bleu 202 - Alençon Compagnie les Enfants Perdus – Le Mêle-sur-Sarthe | 8 000 € 9 000 € |
|---|--------------------|
| ➤ Théâtre Bascule –Perche-en-Nocé | 10 000 € |
| ➤ Théâtre La Boderie – Ste-Honorine-la-Chardonne | 4 000 € |
| ➤ Les Ouranies Théâtre- Alençon | 4 000 € |
| Ces dames disent - Alençon | 4 000 € |
| THEATRE – création | |

| ➤ Théâtre La Boderie – Ste-Honorine-la-Chardonne | 2 500 € |
|--|----------|
| Compagnie Ces dames disent - Alençon | 5 000 € |
| ➤ La Boutique Obscure - Flers | 10 000 € |

LIEUX DE RESIDENCE

| 15 000 € |
|----------|
| 14 220 € |
| 15 000 € |
| 15 000 € |
| |

CENTRE CHOREGRAPHIQUE

➤ Centre chorégraphique national de Caen en Normandie

9 900 €

<u>ARTICLE 2</u>: d'approuver pour chaque lieu de résidence la convention triennale d'exécution ou l'avenant financier à la convention triennale d'exécution.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 5.025 – SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - FESTIVALS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1: d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2018 les subventions suivantes :

Musiques actuelles

| ➤ Association « Art Sonic » de Briouze – Festival « Art Sonic » | 11 700 € |
|---|----------|
| ➤ Association MAFIO'ZIK de Cerisy-Belle-Etoile | |
| Festival « Les Bichoiseries » | 3 500 € |
| Association « Saintscène » de Saint-Céneri-le-Gérei | |
| Festival « Saintscène » | 1 000 € |
| ➤ Association « FOKSA » de Ciral – Festival « Blizz'Art » | 2 000 € |

Musiques classiques

➤ Association Septembre Musical de l'Orne d'Alençon

| Festival « Septembre musical de l'Orne » | 66 600 € |
|---|----------|
| Musiques du monde et traditionnelles | |
| Ensemble folklorique normand « Le Point d'Alençon » d'Alençon | |
| Festival des folklores du monde | 5 400 € |
| Groupe folklorique « Le Trou Normand » de Domfront-en-Poiraie Festival international de folklore | 1 850 € |
| <u>Cinéma</u> | |
| ➤ Association « Envi d'Anim » de Sées | |
| Festival « Ciné-environnement » | 1 000 € |
| ➤ Compagnie Anne REVEL-BERTRAND de Rémalard-en-Perche | |
| Festival international de films courts sur la jeunesse | 2 500 € |
| Sous réserve d'une billetterie payante | |
| <u>Cirque – Arts de la rue - Humour</u> | |
| ➤ Association « Les Andain'ries » - Rives-d'Andaine | |
| Festival de l'humour « Les Andain'ries » | 4 500 € |
| dont 2 250 €exceptionnels pour les 20 ans du festival | |
| ➤ La Brèche - Pôle national des arts du cirque de Normandie de | |
| Cherbourg-en-Contention - Festival « Spring » en Normandie | 4 000 € |
| ➤ Comité des fêtes, loisirs et culture de Montilly-sur-Noireau | |
| Festival international du cirque de l'Orne | 2 000 € |
| <u>Pluridisciplinaire</u> | |
| Association « Diagonale, Fédération normande du Réseau | |
| Chainan de Canteleu - Festival « Région en Scène » | 1 000 € |

Chainon de Canteleu - Festival « Région en Scène »

1 000 €

ARTICLE 2 : d'approuver la convention liant le Département de l'Orne et l'Association du Septembre musical de l'Orne.

ARTICLE 3: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 5.026 – SUBVENTIONS DIVERSES AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1: d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2018 les subventions suivantes:

ANIMATIONS LOCALES

| Association Fête des Potiers - Moulins-la-Marche | 1 000 € |
|--|---------|
| Camembert au cœur de l'histoire – Vimoutiers | 2 000 € |
| Art et Cathédrale – Sées | 2 000 € |

CINEMA

| MaCaO 7 ^{ème} Art – Hérouville-Saint-Clair | 5 000 € |
|---|---------|
| Normandie Images - Rouen | 6 000 € |

ARTS PLASTIQUES

| > | Les amis de St-Céneri et de ses environs – | |
|---|---|---------|
| | St-Céneri-le-Gérei | 4 700 € |
| | Collectif Correspondance – Tournai-sur-Dive | 1 000 € |
| | Vaertigo – Athis-Val-de-Rouvre | 1 000 € |

ENSEMBLES INSTRUMENTAUX ET VOCAUX

| Orchestre régional de Normandie - Caen | 7 200 € |
|--|---------|
| Schola de l'Orne - Alençon | 3 600 € |
| Les Arts Improvisés - St-Aubin-de-Bonneval | 4 500 € |

ASSOCIATIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES ET REGIONALES

| Bibliothèque sonore d'Alençon et de l'Orne – Alençon | 1 000 € |
|--|---------|
| Le FAR, Agence musicale régionale – | |
| Hérouville-Saint-Clair | 9 000 € |
| Culture et bibliothèques pour tous de l'Orne – Damigny | 3 600 € |

AIDE A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

| La Classe – St-Hilaire-sur-Rille | 1 000 € |
|---|---------|
| Jeunesses musicales de France – Délégation de Flers | 1 000 € |
| Festiv'Art Production – Putanges-le-Lac | 1 350 € |
| Les Trottoirs Mouillés – Domfront-en-Poiraie | 7 000 € |

PRATIQUES AMATEURS

➤ Josquin des Prés – Sées
2 000 €

ARTICLE 2: d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2018 la subvention suivante :

ANIMATIONS LOCALES

Ville de L'Aigle
1 000 €

ARTICLE 3: d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 65737 311, subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux du budget principal 2018 une subvention de 5 000 € au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

ARTICLE 4: d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2018 une subvention de 13 000 €au FAR, Agence musicale régionale.

<u>ARTICLE 5</u> : d'approuver les termes de la convention liant le Département de l'Orne et Normandie Images.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 5.027 – ATELIER CANOPE DE L'ORNE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1: d'accorder une subvention globale de 52 000 ۈ Canopé de l'Académie de Caen en faveur de l'Atelier Canopé 61 répartie pour 17 000 € en investissement et 35 000 € en fonctionnement qui serait imputée aux chapitres 204 imputation B5004204 204181 28 (biens matériels et études) et 65 imputation B5004 65 65738 28 (subventions de fonctionnement aux organismes publics divers) du budget primitif départemental 2018.

ARTICLE 2: d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention signée le 27 mars 2015, précisant l'objet des subventions respectives et leurs modalités de versement, dont le modèle est joint en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 5.028 – SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE – UNIVERSITE INTER-AGES DE BASSE-NORMANDIE – CREDITS 2018

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'accorder la subvention suivante au titre d'une demande de renouvellement pour 2018 :

* Université inter-âges Normandie – Caen

800€

et de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 imputation B5004 65 6574 28 subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé, du budget départemental 2018.

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 5.029 – POLITIQUE D'AIDES AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'adopter à compter du 24 mars 2018, une nouvelle grille d'aides aux athlètes ornais inscrits sur la liste du Ministère des sports, selon les catégories suivantes :

"Élites – Séniors" : 800 €
 "Relève" : 600 €
 "Collectifs Nationaux" : 400 €
 "Espoirs" : 400 €

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

D. 5.030 – EVOLUTION EN FAVEUR DES COMITES SPORTIFS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1: de supprimer, pour les demandes déposées à partir de l'année 2018, la règle qui prévoit que l'aide annuelle de fonctionnement au titre des contrats d'objectifs des comités sportifs départementaux ne pourra pas excéder 20 % du compte financier de l'association de l'année N -1 (20 % du montant des dépenses du compte financier).

ARTICLE 2: de maintenir la règle qui prévoit que l'aide annuelle de fonctionnement au titre des contrats d'objectifs des comités départementaux ne pourra pas excéder 40 % du coût réel des actions effectuées par l'association de l'année N (après étude du bilan d'activités).

Reçue en Préfecture le : 27 mars 2018

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE



ARRÊTÉ DE MISE EN CIRCULATION

PORTANT DECISION DE MISE EN SERVICE DU CONTOURNEMENT DE FLERS PAR LA RD 924

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que les travaux de contournement de Flers par la RD 924 sont achevés et qu'ils permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La mise en circulation du contournement de Flers par la RD 924 est effective depuis le

20 mars 2018.

ARTICLE 2 : La circulation sur cette route est régie par le Code de la Route. En particulier, les

vitesses limites autorisées sont celles prévues par les articles R 413-1 à R 413-12 du Code de la Route. Les régimes de priorités sont définis par les articles R 415-1 à R

415-12.

ARTICLE 3 : L'exploitation et l'entretien de cette route sont assurés par les services du Département.

ARTICLE 4: - M. le Président du Conseil Départemental,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie

sera adressée à :

- Mme la Préfète de l'Orne,

M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires.

- MM. les Maires de Flers, Saint-Georges-des-Groseillers, Caligny, La Bazoque, Cerisy-Belle-Etoile, Landisacq et La Lande-Patry,

- M. le Directeur départemental du SDIS de l'Orne,

M. le Directeur du SAMU.

Fait à ALENCON, le 2 3 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

ACTION SOCIALE ET DE SANTE



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements 13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex ☎ 02 33 81 62 90 窗 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

Foyer d'hébergement d'E.S.A.T.

SEES

Réf.: 18-0206 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 30 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 7 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 12 février 2018,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 26 février 2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. "Saint Martin" de SEES sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 269 372,51 € | |
|----------|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 039 049,32 € | 1 706 984,41 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 398 562,58 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 706 509,41 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 475,00 € | 1 706 984,41 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

<u>Article 2</u> : Compte tenu de l'article ci-dessus, le tarif de référence pour l'année <u>2018</u> est de 86,74 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de Sées est fixé à 86,70 € à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

<u>Article 4</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON Ie - 1 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90 2 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

Foyer d'hébergement d'E.S.A.T. ANAIS

DOMFRONT

Réf.: 18-207 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 31 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 7 février 2018,

CONSIDÉRANT les observations de l'établissement transmises le 12 février 2018,

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. ANAIS de Domfront sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 226 553,55 € | |
|----------|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 700 619,15 € | 2 503 779,67 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 576 606,97 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 2 502 043,45 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 1 736,22 € | 2 503 779,67 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2018 sont les suivants :

- Internat : 114,79 €,

Semi - Autonomie : 87,76 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée internat applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de Domfront est fixé à 114,83 € à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.
- le prix de journée **semi autonomie** applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de Domfront est fixé à **87,78** € à **compter du** 1^{er} **mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.**

<u>Article 4</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 1 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap Bureau de la tarification 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

Réf.: 18-00188CL/FB/ED

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

Foyer de vie ANAIS

PERROU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, .

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 30 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 7 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 15 février 2018,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 26 février 2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer de vie de Perrou sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 569 804,39 € | |
|--|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 2 561 176,69 € | 3 598 936,08 € |
| control of the contro | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 467 955,00 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 3 598 936,08 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 0,00€ | 3 598 936,08 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, le tarif de référence pour l'année 2018 est de 143,73 €,

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée applicable au foyer de vie de Perrou est fixé à 143,64 € à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

<u>Article 4</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 1 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Service de l'offre de services autonomie
Bureau du suivi des services
et établissements
13 rue Marchand Saillant

13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90 2 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

Foyer de vie ANAIS LA CHAPELLE PRES SEES

Réf.: 18-191 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 30 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 7 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 12 février 2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer de vie de La Chapelle-Près-Sées sont autorisées comme suit

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 288 857,45 € | |
|--|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 119 327,51 € | 1 637 902,10 € |
| 100 mg 10 | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 229 717,14 € | |
| 55 | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 600 567,37 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 37 334,73 € | 1 637 902,10 € |
| *** | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2018 sont les suivants :

- Accueil de jour : 50,20 €,

- Internat : 143,42 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- Le prix de journée en **accueil de jour** applicable au foyer de vie de La Chapelle-Près-Sées est fixé à **50,21** € à compter du **1**^{er} **mars 2018** et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

 le prix de journée Internat applicable au foyer de vie de La Chapelle-Près-Sées est fixé à 143,45 € à compter du 1^{er} mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

<u>Article 4</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 1 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90

a 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018 Foyer de vie ANAIS

SEES

Réf.: 18-0206 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 30 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 7 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 12 février 2018,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 26 février 2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer de vie de Sées sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 151 965,16 € | |
|----------|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 692 721,54 € | 1 138 110,88 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 293 424,18 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 137 512,38 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 598,50 € | 1 138 110,88 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2018 sont les suivants :

Accueil de jour : 55,05 €,
 Internat : 157,28 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée en accueil de jour applicable au foyer de vie de Sées est fixé à 54,84 € à compter du 1^{er} mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.
- le prix de journée **Internat** applicable au foyer de vie de Sées est fixé à **156,70** € à compter du **1**er **mars 2018** et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

<u>Article 4</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 1 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90 2 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

Foyer d'accueil médicalisé ANAIS

ARGENTAN

Réf.: 18-0208 CL/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE.

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 30 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 7 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 13 février 2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer d'accueil médicalisé d'Argentan sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 340 475,84 € | |
|-------------------|----------|--|----------------|--|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 658 111,99 € | 2 427 923,52 € |
| 73.77 St. 27.280. | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 429 335,69 € | The second secon |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 690 549,65 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 737 373,87 € | 2 427 923,52 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | 10 may 12 10 mg |

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2018 sont les suivants :

Internat : 189,82 €,

Hébergement temporaire : 189,82 €,

- Accueil de jour : 123,38 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée internat et hébergement temporaire applicable au foyer d'accueil médicalisé d'Argentan est fixé à 188,78 € à compter du 1^{er} mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

- le prix de journée accueil de jour applicable au foyer d'accueil médicalisé d'Argentan est fixé à 122,70 € à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

Article 4: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 1 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général des services



Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

■ 02 33 81 62 90 ■ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

Ref. 18-00190 CL/FB

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

Année 2018

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

ANAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE.

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 12 juin 2009 approuvant le passage à l'attribution d'une dotation globale pour la facturation des SAVS et SAMSAH,

VU la convention relative au versement de l'aide sociale départementale au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ANAIS sous forme de dotation globale en date du 27 janvier 2010.

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 30 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 7 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 12 février 2018,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 26 février 2018,

ARRETE

<u>Article 1_{er}</u>: Le service d'accompagnement à la vie sociale créé par l'association ANAIS sera financé par une dotation globale, versée directement à l'association. Le versement se fera mensuellement par douzième le 20 de chaque mois ou, si ce n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dotation globale pour l'année 2018, est fixé à **640 509,32 €** calculé comme suit :

total des charges nettes d'exploitation :
incorporation des résultats antérieurs :
usagers hors département:
dotation globale Ornaise :
671 363,89 €
30 854,57 €
0,00 €
640 509,32 €

<u>Article 3</u>: Le prix de journée applicable aux personnes n'ayant pas de domicile de secours dans le département de l'Orne du service d'accompagnement à la vie sociale est fixé à 17,55 € compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

<u>Article 4</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 5</u>: Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 1 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général des services



Direction dépendance handicap
Service de l'offre de services autonomie
Bureau du suivi des services
et établissements

13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

Réf.: 18-0167IR/FB/EL

PRIX DE JOURNEE MODIFICATIF HEBERGEMENT EXERCICE 2018 UVPHV La Maison de Coupigny CARROUGES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 08/11/2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 01/02/2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes de l'**UVPHV La Maison de Coupigny de CARROUGES** sont autorisées comme suit :

| | | HEBERGEMENT | | |
|----------|----------|--|--------------|------------------|
| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 97 112,00 € | |
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 174 968,47 € | 424 831,59 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 152 751,12 € | - 1979 - 1979 |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 415 656,59 € | 100 |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 175,00 € | 424 831,59 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2018 sont les suivants :

Hébergement (tarif moyen) : 66,03 €

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à <u>l'UVPHV La Maison de Coupigny de CARROUGES sont fixés ainsi</u> gu'il suit à compter du 1^{er} février 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019 :

Chambres à 1 lit

66,00€

<u>Article 4</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 6 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général des services



Direction enfance famille Service de l'aide sociale à l'enfance 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 60 00

■ 02 33 81 60 94

@ pss.ase@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

MECS DE BOUCE

Réf.: SO/Clep (Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 15 février 2018,

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes de la **MECS de BOUCE** sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 104 085,00 € | |
|----------|----------|--|----------------|--|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 164 887,00€ | 1 339 267,64 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 70 295,64 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 274 899,32 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 500,00 € | 1 283 399,32 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 7 000,00€ | The second secon |

Article 2 L'arrêté du 24 février 2017 fixant le prix de journée de 158,98 € est abrogé.

<u>Article 3</u> Le prix de journée moyen pour 2018 est de 159,36 € et le prix de réservation moyen est de 26.56 €.

<u>Article 4</u> Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de <u>55 868,32 €</u>.

<u>Article 5</u> Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs sont fixés comme suit :

Internat : 159,40 €

Prix de réservation : 26,57 €

à compter du 1er février 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2019, le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 est de 159,36 € et le prix de réservation est de 26,56 €.

Le prix de journée fixé à l'article 3 comprend l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 9</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 10 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 2 7 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général des services



Direction enfance famille Service de l'aide sociale à l'enfance 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 60 00 **a** 02 33 81 60 94

@ pss.ase@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018 SAFS

MECS "LES PETITS CHATELETS"

Réf.: SO/Clep (Poste 1559)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 20 février 2018,

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes de la MECS "Les Petits Châtelets" sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 100 519,00 € | |
|----------|----------|--|--------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 490 448,00 € | 645 087,00 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 54 120,00 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 645 087,00 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00€ | 645 087,00 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Article 2 L'arrêté du 22 mai 2017 fixant le prix de journée du SAFS de la Maison d'Enfants « Les Petits Châtelets » pour 2017 à 183,60 € est abrogé.

<u>Article 3</u> Le prix de journée moyen pour 2018 est de 163,64 €.

Article 4 Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs sont fixés comme suit :

Service d'Accueil Familial Spécialisé : 161,79 €

à compter du 1er février 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Le prix de journée fixé à l'article 3 comprend l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 6 Compte tenu des éléments précédents dans l'attente de la fixation de la tarification 2019, le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 est de 163,64 €.

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 8</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 9 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 7 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général des services



Direction enfance famille Service de l'aide sociale à l'enfance 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 60 00 02 33 81 60 94

@ pss.ase@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

MECS "LES PETITS CHATELETS"

Réf.: SO/Clep (Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 20 février 2018,

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes de la **MECS "Les Petits Châtelets"** sont autorisées comme suit :

| | | | | 44 |
|----------|----------|--|----------------|----------------|
| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 218 218,00 € | |
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 195 243,00 € | 1 661 779,00 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 248 318,00 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 791 149,00 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00€ | 1 791 779,00 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 630,00€ | |

<u>Article 2</u> L'arrêté du 22 mai 2017 fixant le prix de journée de la Maison d'Enfants « Les Petits Châtelets » pour 2017 à 202,14 € est abrogé.

Article 3 Le prix de journée moyen pour 2018 est de 210,72 €.

<u>Article 4</u> Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de -130 000,00 €.

Article 5 Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs sont fixés comme suit :

Internat : 211,29 €

Article 10 :

à compter du 1er février 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Le prix de journée fixé à l'article 3 comprend l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 7 Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2019, le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 est de 210,72€.

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 9</u>: Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 7 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général des services



Direction enfance famille Service de l'aide sociale à l'enfance 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 60 00 02 33 81 60 94 pss.ase@orne.fr

Ref. SO/CL/260218 Poste 1593

DOTATION GLOBALE Année 2018

Service d'Accueil de jour individualisé

MECS LES PETITS CHATELETS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de diversification de l'activité de la MECS des petits châtelets du 4 juillet 2016,

VU l'arrêté d'autorisation du SAJIR du 11 août 2017, pour 15 ans,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 20 février 2018,

ARRETE

Article 1er:

Le service d'accueil de jour individualisé est financé par une dotation globale versée directement à l'association la Croix-Rouge Française, gestionnaire du service. Le versement se fera mensuellement par douzième le 20 de chaque mois ou, si ce n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du service SAJIR de la **MECS "Les Petits Châtelets"** sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 335,00 € | |
|-----------------|----------|--|--------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 187 379,00 € | 247 855,00 € |
| 100 mg (100 mg) | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 35 141,00 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 247 855,00 € | Section 2 |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00€ | 247 855,00 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Le montant de la dotation globale pour l'année 2018, est fixé à 247 855,00 €

Article 3: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 7 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général des services



Direction dépendance handicap
Service de l'offre de services autonomie
Bureau du suivi des services
et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

Foyer d'hébergement d'E.S.A.T. ADAPEI

VALFRAMBERT

Réf.: 18-0212 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 31 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 20 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 28 février 2018,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 7 mars 2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de Valframbert sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 184 694,69 € | |
|--|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 041 639,25 € | 1 623 394,22 € |
| 20 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0 | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 397 060,28 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 584 094,22 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 39 300,00 € | 1 623 394,22 € |
| 1000 | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2018 sont les suivants :

Internat : 118,10 €,

Semi-autonomie : 82,67 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée en Internat applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. « Le Zéphir » de Valframbert est fixé à 118,40 € à compter du 1^{er} mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.
- le prix de journée en **Semi-autonomie** applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. « Le Zéphir » de Valframbert est fixé à **82,88 € à compter du 1**er **mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.**

<u>Article 4</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 1 2 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements 13, rue Marchand Saillant

13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

Foyer d'hébergement d'E.S.A.T.
"Les Bruyères"

ADAPEI

Réf. :18-213 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 31 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 20 février 2018

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 28 février 2018,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 7 mars 2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. "Les Bruyères" de La Lande Patry sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 198 138,05 € | |
|--|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 081 946,00 € | 1 886 556,05€ |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 606 472,00 € | |
| 58 2556 | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 711 005,09 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 146 912,00 € | 1 857 917,09 € |
| Property Commencer Commenc | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

<u>Article 2</u>: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de 28 638,96 € correspondant à une reprise partielle du résultat à affecter 2014 de 148 568,38 €,

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2018 sont les suivants :

- internat : 87,45 €,

- semi-autonomie : 61,21 €.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- Le prix de journée « internat » applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de La Lande-Patry est fixé à 87,14 € à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.
- Le prix de journée « semi-autonomie » applicable dans les appartements situés sur la commune de Flers dépendant du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de La Lande-Patry est fixé à 61,00 € à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

<u>Article 5</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 6</u>: Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 7</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 1 2 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements

13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90

a 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

Réf.: 18-214 CL/FB

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

Foyer d'hébergement d'E.S.A.T. ADAPEI

ARGENTAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 31 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 20 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 28 février 2018,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 7 mars 2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. d'Argentan sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 162 067,00 € | |
|----------|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 965 566,00 € | 1 359 155,00 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 231 522,00 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 389 712,00 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 32 607,00 € | 1 422 319,00 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

<u>Article 2</u>: Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte d'un résultat antérieur de <u>− 53 271,00 €</u> correspondant à une reprise partielle du résultat à affecter 2013,

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année 2018 est de 97,13 €,

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée Internat applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. d'Argentan est fixé à 96,72 € à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

<u>Article 5</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 6</u>: Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 7</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le

1 2 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général des services



Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90 2 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

Foyer d'hébergement d'E.S.A.T. ADAPEI

L'AIGLE

Réf.: 18-0215 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 31 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 20 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 28 février 2018,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 7 mars 2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de L'Aigle sont autorisées comme suit :

| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 90 183,67 € | |
|----------|----------|--|--------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 582 764,33 € | 913 938,89 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 240 990,89 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 841 417,71 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 86 510,02 € | 927 927,73 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

<u>Article 2</u>: Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte d'un résultat antérieur de <u>-13 988,84 €</u> correspondant à une reprise partielle du résultat à affecter 2010,

<u>Article 3</u> : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année <u>2018</u> est 78,41 €.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée Internat applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de L'Aigle est fixé à 77,58 € à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

<u>Article 5</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 6</u>: Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 7</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 1 2 MARS 2018

்ு Directeur général de

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90

a 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

Foyer de vie ADAPEI

VALFRAMBERT

Réf.: 18-216 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 31 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 20 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 28 février 2018,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 7 mars 2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer de vie de Valframbert sont autorisées comme suit :

| 11 12 27 | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 190 271,02 € | |
|----------------|----------|--|----------------|--|
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 843 386,12 € | 1 393 315,65 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 359 658,51 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 355 179,65 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 38 136,00 € | 1 393 315,65 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | par Displaced participants of the control of the co |

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2018 sont les suivants :

- Accueil de jour : 54,77 €,

Internat : 154,77 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée en Accueil de jour applicable au foyer de vie de Valframbert est fixé à 54,50 € à compter du 1^{er} mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.
- le prix de journée en Internat applicable au foyer de vie dè Valframbert est fixé à 155,70 € à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

<u>Article 4</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 1 2 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général des services



Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements 13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 90 2 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

Foyer de vie
"Les Boutons d'Or"
ADAPEI

LA LANDE PATRY

Réf.: 18-217 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE.

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 31 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 20 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 28 février 2018,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 7 mars 2018,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du foyer de vie "Les Boutons d'Or" de La Lande Patry sont autorisées comme suit :

| Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 136 558,40 € | |
|----------|--|----------------|----------------|
| Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 872 299,00 € | 1 337 221,40 € |
| Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 328 364,00 € | |
| Groupe 1 | Produits de la tarification | 1 229 399,78 € | |
| Groupe 2 | Autres produites relatifs à l'exploitation | 88 378,00 € | 1 317 777,78 € |
| Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

<u>Article 2</u>: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de 19 443,62 € correspondant à une reprise partielle du résultat 2014.

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2018 sont les suivants :

Internat : 161,33 €,

- Accueil de jour : 56,47 €.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée en Internat applicable au foyer de vie ''Les Boutons d'Or'' de La Lande-Patry est fixé à 160,02 € à compter du 1^{er} mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.
- le prix de journée en **Accueil de jour** applicable au foyer de vie "Les Boutons d'Or" de La Lande-Patry est fixé à **56,01** € à compter du 1^{er} mars **2018** et jusqu'à la fixation de la tarification **2019**.

<u>Article 5</u>: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 6</u>: Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

<u>Article 7</u>: Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 1 2 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

la Diracteur ségéral des servir



Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 62 903 02 33 81 60 444 pss.ddh.b2se@orne.fr

Ref. 18-0218 CL/FB

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

Année 2018

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

ADAPEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE.

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 12 juin 2009 approuvant le passage à l'attribution d'une dotation globale pour la facturation des SAVS et SAMSAH,

VU la convention relative au versement de l'aide sociale départementale au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ADAPEI sous forme de dotation globale en date du 14 janvier 2010.

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 31 octobre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 20 février 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 28 février 2018,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 7 mars 2018,

ARRETE

Article 1er: Le service d'accompagnement à la vie sociale créé par l'association ADAPEI sera financé par une dotation globale, versée directement à l'association. Le versement se fera mensuellement par douzième le 20 de chaque mois ou, si ce n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 2 : Le montant de la dotation globale pour l'année 2018, est fixé à **463 295,70** € calculé comme suit :

total des charges nettes d'exploitation : 463 295,70 €
 incorporation des résultats antérieurs : 0,00 €
 usager hors département: 0,00 €
 dotation globale Ornaise : 463 295,70 €

Article 3: Le prix de journée applicable aux personnes n'ayant pas de domicile de secours dans le département de l'Orne du service d'accompagnement à la vie sociale est fixé à **15,28** € à compter du 1^{er} mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019.

Article 4: Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6: Le Directeur général des services du Département, la Directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 1 2 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général des services



Direction dépendance handicap Service de l'offre de services autonomie Bureau du suivi des services et établissements 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

Réf.: 18-0271IR/FB/EL

PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DEPENDANCE **EXERCICE 2018** Centre Hospitalier - USLD **ALENCON**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 15 Février 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 13/03/2018,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes de l'USLD Centre Hospitalier -ALENCON sont autorisées comme suit :

| | | HEBERGEMENT | | |
|----------|----------|--|----------------|--|
| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 011 432,00 € | The second secon |
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 062 143,00 € | 2 190 501,00 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 116 926,00 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 2 181 013,00€ | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 488,00 € | 2 190 501,00 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

| | | DEPENDANCE | | |
|----------|----------|--|--------------|--------------|
| | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 135 726,00 € | |
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 751 807,64 € | 888 145,64 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 612,00€ | |
| RECETTES | Groupe 1 | Produits de la tarification | 888 145,64 € | 888 145,64 € |
| | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00€ | |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2018 sont les suivants :

Hébergement (tarif moyen) : 56,49 €

Dépendance :

o GIR 1-2: 23,84€ GIR 3-4 : 15,13 € GIR 5-6 : 6,42 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à <u>l'USLD Centre Hospitalier - USLD de ALENCON sont fixés ainsi</u> qu'il suit à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019 :

Personnes

| de 60 ans et plus | de moins de 60 ans | |
|-------------------|--------------------|--|
| 56,53 € | 79,58 € | |

Hébergement

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à <u>l'USLD Centre Hospitalier - USLD de ALENCON sont fixés ainsi qu'il</u> suit à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019 :

> GIR 1 et GIR 2 23.85€ 15,14€ GIR 3 et GIR 4 GIR 5 et GIR 6 6.42 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 -44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

> 2 3 MARS 2018 ALENCON. le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation/

Le Directeur général des services



Direction enfance famille Service de l'aide sociale à l'enfance 13, rue Marchand Saillant CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

© 02 33 81 60 00 02 33 81 60 94 0 pss.ase@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2018

LIEU DE VIE LES ENFANTS DU COMPAS

Réf.: SO/Clep (Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 4 décembre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 5 mars 2018,

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du LIEU DE VIE LES ENFANTS DU COMPAS sont autorisées comme suit :

| | | Research Control of the Control of t | | |
|----------|----------|--|--------------|--------------|
| 446 | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 99 778,00 € | |
| DEPENSES | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 337 021,00 € | 513 495,00 € |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 76 696,00 € | |
| | Groupe 1 | Produits de la tarification | 503 484,00 € | |
| RECETTES | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 011,00 € | 513 495,00 € |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Article 2 L'arrêté du 2 août 2017 fixant le prix de journée de 142,78 € est abrogé.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil est fixé à 14,54 fois la valeur du SMIC horaire par jour et par jeune, soit 143,69 € pour 2018.

Article 4 Conformément aux articles D.316-5-III et D.316-6 du code de l'action sociale et des familles « le forfait journalier est fixé pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants ». Ce forfait journalier est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance (article D316-6 CASF).

Le forfait journalier couvre les dépenses citées à l'article D316-5-III du code de l'action sociale et des familles. Outre l'hébergement et l'accueil éducatif du jeune réalisé par le lieu de vie et d'accueil, le forfait journalier comprend : les frais d'entretien de l'enfant (habillement, argent de poche, frais de déplacements, frais de scolarité; activités de loisirs). Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

<u>Article 7</u>: Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 2 1 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur gépéral des services

RESSOURCES HUMAINES



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Direction des ressources humaines

Bureau du personnel

Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex publics,

2 02 33 81 60 00

a 02 33 81 60 73

@ drh.personnel@orne.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-3221-3, 3ème alinéa, et L-3221-11,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la délibération du 3 mars 2017 portant délégation du président du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'organigramme des services du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017 relative à l'élection des Vices-présidents,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative aux délégations octroyées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté listant les "Affaires réservées" du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. Gilles MORVAN, Directeur général des services,

Vu l'arrêté de délégation de signature du PSS du 20 février 2018.

Vu l'avis du comité technique du 22 février 2018 sur le changement de dénomination de services à la DDH.

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du rendu exécutoire du présent arrêté, un article 6.2 bis est inséré dans l'arrêté de délégation du 20 février 2018 :

délégation de signature est accordée au Dr Annick NOTARI, au sein de l'équipe médicale autonomie, pour signer les rapports d'évaluation médicale des demandes d'aide sociale, les convocations pour consultation au titre des personnes âgées et des personnes handicapées, les documents relatifs à la validation du GMP, des EHPAD et des foyers-logements ainsi que les agréments des accueillants et les placements de personnes âgées ou handicapées.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services du département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le

2 6 MARS 2018

LE PRESIDEN'

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Transmis en Préfecture le : Affiché le :

Publié le :

2 / MARS

MARS 2018

Rendu exécutoire le:

2 7 MARS 2018

Christophe de BALORRE



ARRETE PORTANT NOMINATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Direction des ressources humaines

Bureau du personnel Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 60 00 **월** 02 33 81 60 73

@ drh.personnel@orne.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-3221-3, 3ème alinéa, et L-3221, 11ème alinéa,

Vu l'organigramme des services du Conseil départemental,

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 1er avril 2018, M. Stéphane LIGNIER, est nommé Chef du bureau de l'accueil familial départemental, au sein du service de l'aide sociale à l'enfance, Direction enfance famille du Pôle sanitaire et social.

ARTICLE 2 - M. le Directeur général des services du Département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALTINCON, le 27 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

Transmis en Préfecture le 2018 7 MARS 2018

Affiché le 2 7 MARS 2018

Publié le :

Rendu exécutoire le : 2 7 MARS 2018

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DELEGATION

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le

ID: 061-226100014-20170712-10702_PJPGM2017-AU



Pêle jeunesse patrimoine

@ gestimmo@orne.fr

Service des achats et de la logistique Bureau de la gestion immobilière Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

Objet : Attribution droits de chasse et pêche dans les bols du Legs Daubech

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans,

Considérant que les baux de location des droits de chasse et pêche dans les bois provenant du Legs Daubech sont arrivés à échéance au 31 mars 2017.

Vu la consultation lancée pour le renouvellement de ces locations.

Vu les offres déposées,

DECIDE

Article 1er: de retenir les candidats suivants pour la location des droits de chasse dans les bois provenant du Legs Daubech, pour une durée de 12 ans, à compter du 1er avril 2017, moyennant le versement d'un loyer annuel de :

| Lot 1 - La Chapelle Fortin, Marchainville, Moussonvilliers | M. TOUSSAINT | 21 600 € |
|--|--------------|----------|
| Lot 2 – Beauvain, Le Grais | M. JOZET | 9 500 € |
| Lot 3 – St Germain de la Coudre | M. THEOTIME | 1 415 € |
| Lot 4 – Neufchâtel en Saosnois | M. CHAMROUX | 400 € |

Ces redevances seront révisables annuellement au 1er avril, selon la variation annuelle nationale de l'indice fermage de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel (JO).

Envoyé en préfecture le 13/07/2017 Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le



ID: 061-226100014-20170712-10702_PJPGM2017-AU

<u>Article 2</u>: de retenir le candidat pour la location des droits de pêche pour l'étang du Bois du Grais provenant du Legs Daubech, pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} avril 2017, moyennant le versement d'un loyer annuel de :

Lot unique - Beauvain, Le Grais

AAPMA « La Fertoise »

1 100 €

Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} avril, selon la variation annuelle nationale de l'indice fermage de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel (JO).

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 1 2 JUIL 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12089_PJPBB0703-CC

L'ORNE Conseil départemental

Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique Bureau de la gestion immobilière Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

© 02 33 81 61 84 02 33 81 60 38 @ gestimmo@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet: Location d'un appartement (Alençon)

pour les besoins de l'Aide sociale à l'enfance

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de colocation envisagé par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour diversifier les modes de prise en charge des jeunes confiés au Département de l'Orne, dans un objectif de préparation et d'apprentissage à l'autonomie,

Vu la proposition d'Orne Habitat de louer au Département un appartement, de type F4, situé au 8 rue du Baron Mercier à Alençon (61000).

DECIDE

Article 1er: d'autoriser la passation d'une convention de mise à disposition d'un appartement avec Orne Habitat, situé au 8 rue du Baron Mercier (appartement n° 5) à Alençon (61000), à compter du 13 mars 2018 et pour une durée d'1 an, reconductible tacitement sans que la durée ne puisse excéder 12 années.

<u>Article 2</u>: cette convention de mise à disposition d'appartement se fera moyennant le versement de loyer mensuel et des charges récupérables, payables à terme échu et définis pour un montant total de 534,92 euros [soit 386,37 € (loyer) + 148,55 € (charges)].

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12089_PJPBB0703-CC

Le loyer sera révisable annuellement selon l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL), ou tout autre indice qui s'y substituera, l'indice de base étant celui du 2ème trimestre 2017, soit 216,19.

<u>Article 3</u> : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le :- 7 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

L'ORNE Conseil départemental Envoyé en préfecture le 07/03/2018

Reçu en préfecture le 07/03/2018



ID: 061-226100014-20180307-12089_PJPBB0703-CC



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, Etablissement public local à caractère industriel et commercial, ayant comme nom commercial « ORNE HABITAT », dont le siège social est à ALENCON (61000), 42, rue du Général Fromentin, identifiée au SIREN sous le numéro 495 176 158 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ALENCON.

Représenté par :

Monsieur Christophe BOUSCAUD, agissant en qualité de Directeur Général dudit Office en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 11 septembre 2008 régulièrement transmise à la préfecture de l'Orne, le 16 septembre 2008.

Ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article R.421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2011, régulièrement transmise à la Préfecture de l'Orne le 17 mai 2011.

Dénommé ci-après sous le vocable « le Bailleur »

Le Conseil départemental de L'Orne, dont le siège est à ALENCON (61000), Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg CS 30528 61017 Alençon Cedex

Représenté par :

Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du 7 MARS 2018 , transmise à la Préfecture de l'Orne le

Dénommé ci-après sous le vocable « le Preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

1. <u>OBJET</u>

Le Bailleur donne en location le bien ci-après désigné au Preneur, qui est expressément autorisé à mettre à disposition, dans les conditions précisées ci-après.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12089_PJPBB0703-CC

2. **DESIGNATION**

Par la présente, le Bailleur consent au Preneur la location du bien ci-après désigné :

Un logement de type 4, situé, appartement n° 5, 8 rue du Baron Mercier à ALENÇON dont la surface habitable est de 74 m².

Code: 1350-06-0005

3. **DESTINATION**

Les biens présentement loués devront servir au Preneur pour un usage exclusif d'habitation et feront l'objet de mises à disposition successives accordées à titre temporaire.

Les mises à disposition effectuées par le Preneur concerneront uniquement des jeunes confiés au Département de l'Orne, via le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans un objectif de préparation et d'apprentissage de l'autonomie.

4. DUREE

La présente convention prend effet à compter du 13 mars 2018 et est conclue pour une durée d'un an. Cette durée pourra être prorogée d'année en année automatiquement par tacite reconduction, sous réserve des conditions stipulées au paragraphe « 1. OBJET » de la présente convention, sans que la durée totale puisse excéder 12 ans.

5. CONGE ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de défaut d'assurance liée aux risques locatifs ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'entretien courant des biens loués ;
- En cas de non-respect de l'obligation de jouissance paisible des biens loués à titre privatif et de l'utilisation normale des parties communes;
- Si, par cas fortuit, force majeure, les biens loués devaient être démolis ou déclarés insalubres.

Le Bailleur peut donner congé à l'expiration du contrat ou de son (ses) renouvellement(s), en respectant un préavis de six mois (6).

Le Preneur peut donner congé à tout moment. Ce congé est soumis au respect d'un délai de préavis de trois mois.

Les congés doivent être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiés par acte d'huissier. Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier. Pendant le délai de préavis, le Preneur est redevable du loyer et des charges jusqu'à la fin du délai de préavis mentionné.

6. LOYER

Le loyer mensuel hors charges est de 386,37 € (valeur Janvier 2018), conformément à la législation HLM en vigueur et aux clauses de la convention passée entre le Bailleur et l'Etat.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



Le loyer est payable mensuellement à terme échu et exigible de plus de

Révision

Le montant du loyer est révisable annuellement conformément à la réglementation HLM, au taux fixé par le Conseil d'Administration du Bailleur, à savoir, à ce jour, selon l'indice IRL du 2ème trimestre 2017.

7. LE DEPOT DE GARANTIE

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration d'Ome Habitat du 22 juin 2006, il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

8. LES CHARGES LOCATIVES

En sus du loyer, le Bailleur est fondé à demander au Preneur le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges. Ces charges sont énumérées par le décret n°87-713 du 26 août 1987, pris en application de l'article 18 de la loi n°88-1290 du 23 décembre 1988.

Des acomptes, au titre de provisions pour charges, sont réclamés au Preneur, en attente de régularisation annuelle. Toute modification du montant d'une provision doit être accompagnée de la communication des résultats arrêtés lors de la précédente régularisation et d'un état provisionnel des dépenses. Des provisions peuvent être modifiées en cours d'année, sous réserve pour le bailleur de donner toutes précisions justifiant cette modification.

Les charges quittancées par le bailleur sont d'un montant de 148,55 € au 1er janvier 2018 et sont composées de :

- Chauffage,
- Eau froide,
- · Divers contrats d'entretien,
- Taxe ordures ménagères,
- Eau des services généraux.

Le preneur s'engage à souscrire les abonnements nécessaires à l'alimentation des locaux (gaz, électricité, téléphone...).

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au Bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs.

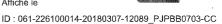
Etant rappelé que le Bailleur est exonéré de responsabilité pour le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

9. CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est respectivement consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

Recu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



1°) Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux dans l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation. Un état des lieux a été établi contradictoirement. Une copie de cet état des lieux est demeurée jointe.

Il est précisé qu'aucun fait de tolérance de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur ou de ses ayants droits, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

2°) Entretien - Réparations

Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant toute la durée de la convention, et les rendra à sa sortie en bon état.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait.

Précision faite qu'un protocole d'accord sur les états des lieux, les réparations locatives et la grille de vétusté a été approuvé par les différentes associations de locataires dans les conditions prévues par les textes en vigueur (Voir document joint).

3°) Occupation et sécurité

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits :

- Occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des biens loués ou nuire à sa bonne tenue:
- Appliquent toutes les règles de sécurité liées à l'occupation et à l'utilisation des lieux.

Précision faite que l'utilisation de bouteille de gaz est formellement interdite.

4°) Travaux – Améliorations – Transformations

Le preneur ne pourra faire dans les biens loués, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, aucune transformation ou démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle du Bailleur.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Le Preneur souffrira de l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que le Bailleur estimera nécessaires, utiles, ou même simplement convenables.

Le Bailleur fera exécuter les travaux, après en avoir informé le Preneur.

Le Preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement de loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

ID: 061-226100014-20180307-12089_PJPBB0703-CC

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



5°) Impôts et charges diverses

Le Preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle (taxe d'ordures ménagères ou toute taxe pouvant s'y substituer) et dont le Bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur.

6°) Assurances

Le Preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie, et ce, pendant toute la durée de la convention, par une compagnie notoirement solvable, l'ensemble des biens loués. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition.

7°) Cession

Le Preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de nullité des cessions ou sous-locations, et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au Bailleur indépendamment de tous dommages-intérêts.

8°) Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs ou ouvriers visiter les biens loués à tout moment pendant le cours de la présente convention, afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins quarante-huit heures à l'avance.

Le Preneur devra également accepter les visites des acquéreurs ou locataires éventuels aux heures préalablement convenues entre les parties, à condition qu'ils soient accompagnés du Bailleur ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, pendant le délai de préavis.

9°) Remise des clés

Le Preneur rendra les clés des biens loués à la fin de son préavis. La remise des clés ou leur acceptation par le Bailleur ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions (Voir annexe 3) de la présente convention concernant le protocole d'accord sur les états des lieux : Annexe – grille de vétusté.

10°) Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de troubles apportés par les tiers par voie de fait (vols, cambriolages...), en cas d'interruption dans le service des installations des biens loués et en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et generalisment de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit. Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du Bailleur soit entièrement dégagée.

10. AMIANTE

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la Fiche Récapitulative Amiante jointe à ladite convention dans le cas d'une location d'un logement collectif.

11. TERMITES - MERULE

Le Bailleur déclare qu'à ce jour que les biens loués ne sont pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou autres insectes xylophages au sens de l'article L.133-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans les biens loués.

Lutte contre la présence de mérule

Il résulte de l'article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mérule, doit en faire la déclaration en mairie. A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mérule dans un immeuble bâti :

« La mérule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent. »

Conformément à cette obligation légale, le Preneur s'engage à déclarer la présence de mérule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au Bailleur dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12. <u>DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE</u>

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par un professionnel dûment habilité, dont une copie est demeurée jointe.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de climatisation,
- La valeur isolante du bien immobilier,
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre,
- L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Il est précisé que le Preneur ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12089_PJPBB0703-CC

13. ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le bailleur de l'existence des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvés, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, auxquels ce bien est exposé. (Site de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr).

Dans le cas où le logement sus-visé serait concerné par un des risques nommé ciavant, une fiche de signalement détaillée en annexe 3 est jointe à la convention de location. Deux exemplaires de cette fiche sont impérativement signés par le locataire et le bailleur lors de la signature de la convention de location et un exemplaire est remis et conservé par chacun d'eux.

14. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'oblige à :

- Remettre des locaux décents et dotés des éléments les rendant conformes à l'usage d'habitation :
- Délivrer des locaux en bon état de réparations et les éventuels équipements mentionnés à ladite convention, en bon état de fonctionnement ;
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Assurer au Preneur une jouissance paisible et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, mentionnés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une clause expresse ;
- Et ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

En outre, le Bailleur déclare en application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement et pendant la période où il a été propriétaire, que les biens loués n'ont pas subis de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

15. SUIVI SOCIAL

Le Preneur assurera avec un soutien rapproché, la responsabilité morale de cette location.

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité de l'immeuble ou nuire à sa bonne tenue.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12089_PJPBB0703-CC

16. CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE

Clause résolutoire

A défaut de paiement à la date convenue d'un seul terme de loyer à son échéance ou même d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, qui sont toutes de rigueur, et deux mois après un simple commandement ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai, restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'un jugement du Tribunal d'Instance, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et du droit du bailleur d'exercer toute action qu'il pourra juger utile, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

Clause pénale

Nonobstant ce qui est ci-dessus relaté, il est également stipulé à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code Civil, que le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du Preneur une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15 %) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires.

En outre, si le Preneur se maintient dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer quotidien.

17. TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

18. LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Fait en 8 pages, A ALENCON, En deux (2) exemplaires originaux, Le

Pour le Conseil départemental de l'Orne Le/Président. Pour l'Office Public de l'Habitat de l'Orne Le Directeur général,

M. Christophé de BALORRE

M. Christophe BOUSCAUD

V3-Convention ASE - Alencon 8 - 5 Baron Mercia

Page 8 sur 8

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12088_PJPBB0703-CC

L'ORNE Conseil départemental

Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique Bureau de la gestion immobilière Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

© 02 33 81 61 84© 02 33 81 60 38© gestimmo@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet: Location d'un appartement (Argentan)

pour les besoins de l'Aide sociale à l'enfance

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de colocation envisagé par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour diversifier les modes de prise en charge des jeunes confiés au Département de l'Orne, dans un objectif de préparation et d'apprentissage à l'autonomie.

Vu la proposition d'Orne Habitat de louer au Département un appartement, de type F4, situé au 10 rue du Général Giraud à Argentan (61200).

DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'autoriser la passation d'une convention de mise à disposition d'un appartement avec Orne Habitat, situé au 10 rue du Général Giraud (appartement n° 7) à Argentan (61200), à compter du 20 mars 2018 et pour une durée d'1 an, reconductible tacitement sans que la durée ne puisse excéder 12 années.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le





ID: 061-226100014-20180307-12088_PJPBB0703-CC

Article 2 : cette convention de mise à disposition d'appartement se fera moyennant le versement de loyer mensuel et des charges récupérables, payables à terme échu et définis pour un montant total de 513,31 euros [soit 411,28 € (loyer) + 102,03 € (charges)].

Le loyer sera révisable annuellement selon l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL), ou tout autre indice qui s'y substituera, l'indice de base étant celui du 2ème trimestre 2017, soit 216,19.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENCON, le F 7 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

L'ORNE Conseil départemental Envoyé en préfecture le 07/03/2018

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, Etablissement public local à caractère industriel et commercial, ayant comme nom commercial « ORNE HABITAT », dont le siège social est à ALENCON (61000), 42, rue du Général Fromentin, identifiée au SIREN sous le numéro 495 176 158 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ALENCON.

Représenté par :

Monsieur Christophe BOUSCAUD, agissant en qualité de Directeur Général dudit Office en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 11 septembre 2008 régulièrement transmise à la préfecture de l'Orne, le 16 septembre 2008.

Ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article R.421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2011, régulièrement transmise à la Préfecture de l'Orne le 17 mai 2011.

Dénommé ci-après sous le vocable « le Bailleur »

Le Conseil départemental de L'Orne, dont le siège est à ALENCON (61000), Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg CS 30528 61017 Alençon Cedex

Représenté par :

Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du 7 MARS 2018 , transmise à la Préfecture de l'Orne le

Dénommé ci-après sous le vocable « le Preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

1. <u>OBJET</u>

Le Bailleur donne en location le bien ci-après désigné au Preneur, qui est expressément autorisé à mettre à disposition, dans les conditions précisées ci-après.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



2. **DESIGNATION**

Par la présente, le Bailleur consent au Preneur la location du bien ci-après désigné :

Un logement de type 4, situé, appartement n° 7, 10 rue du Général Giraud à ARGENTAN dont la surface habitable est de 75 m².

Code: 5230-03-0007

3. DESTINATION

Les biens présentement loués devront servir au Preneur pour un usage exclusif d'habitation et feront l'objet de mises à disposition successives accordées à titre temporaire.

Les mises à disposition effectuées par le Preneur concerneront uniquement des jeunes confiés au Département de l'Orne, via le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans un objectif de préparation et d'apprentissage de l'autonomie.

4. DUREE

La présente convention prend effet à compter du 20 mars 2018 et est conclue pour une durée d'un an. Cette durée pourra être prorogée d'année en année automatiquement par tacite reconduction, sous réserve des conditions stipulées au paragraphe « 1. OBJET » de la présente convention, sans que la durée totale puisse excéder 12 ans.

5. CONGE ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de défaut d'assurance liée aux risques locatifs ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'entretien courant des biens loués ;
- En cas de non-respect de l'obligation de jouissance paisible des biens loués à titre privatif et de l'utilisation normale des parties communes ;
- Si, par cas fortuit, force majeure, les biens loués devaient être démolis ou déclarés insalubres.

Le Bailleur peut donner congé à l'expiration du contrat ou de son (ses) renouvellement(s), en respectant un préavis de six mois (6).

Le Preneur peut donner congé à tout moment. Ce congé est soumis au respect d'un délai de préavis de trois mois.

Les congés doivent être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiés par acte d'huissier. Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier. Pendant le délai de préavis, le Preneur est redevable du loyer et des charges jusqu'à la fin du délai de préavis mentionné.

6. LOYER

Le loyer mensuel hors charges est de 411,28 € (valeur Janvier 2018), conformément à la législation HLM en vigueur et aux clauses de la convention passée entre le Bailleur et l'Etat.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



Le loyer est payable mensuellement à terme échu et exigible au pius tard le 5 du mois suivant. Le paiement du loyer s'effectuera au domicile ou siège du Bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance.

Révision

Le montant du loyer est révisable annuellement conformément à la réglementation HLM, au taux fixé par le Conseil d'Administration du Bailleur, à savoir, à ce jour, selon l'indice IRL du 2ème trimestre 2017.

7. LE DEPOT DE GARANTIE

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration d'Orne Habitat du 22 juin 2006, il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

8. LES CHARGES LOCATIVES

En sus du loyer, le Bailleur est fondé à demander au Preneur le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges. Ces charges sont énumérées par le décret n°87-713 du 26 août 1987, pris en application de l'article 18 de la loi n°88-1290 du 23 décembre 1988.

Des acomptes, au titre de provisions pour charges, sont réclamés au Preneur, en attente de régularisation annuelle. Toute modification du montant d'une provision doit être accompagnée de la communication des résultats arrêtés lors de la précédente régularisation et d'un état provisionnel des dépenses. Des provisions peuvent être modifiées en cours d'année, sous réserve pour le bailleur de donner toutes précisions justifiant cette modification.

Les charges quittancées par le bailleur sont d'un montant de 102,03 € au 1er janvier 2018 et sont composées de :

- Chauffage,
- · Divers contrats d'entretien,
- Taxe ordures ménagères,
- Eau des services généraux.

Le preneur s'engage à souscrire les abonnements nécessaires à l'alimentation des locaux (gaz, eau, électricité, téléphone...).

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au Bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs.

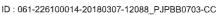
Etant rappelé que le Bailleur est exonéré de responsabilité pour le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

9. CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est respectivement consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



1°) Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux dans l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation. Un état des lieux a été établi contradictoirement. Une copie de cet état des lieux est demeurée jointe.

Il est précisé qu'aucun fait de tolérance de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur ou de ses ayants droits, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

2°) Entretien - Réparations

Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant toute la durée de la convention, et les rendra à sa sortie en bon état.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait.

Précision faite qu'un protocole d'accord sur les états des lieux, les réparations locatives et la grille de vétusté a été approuvé par les différentes associations de locataires dans les conditions prévues par les textes en vigueur (Voir document joint).

3°) Occupation et sécurité

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits :

- Occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des biens loués ou nuire à sa bonne tenue :
- Appliquent toutes les règles de sécurité liées à l'occupation et à l'utilisation des lieux.

Précision faite que l'utilisation de bouteille de gaz est formellement interdite.

4°) Travaux – Améliorations – Transformations

Le preneur ne pourra faire dans les biens loués, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, aucune transformation ou démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle du Bailleur.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Le Preneur souffrira de l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que le Bailleur estimera nécessaires, utiles, ou même simplement convenables.

Le Bailleur fera exécuter les travaux, après en avoir informé le Preneur.

Le Preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement de loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12088_PJPBB0703-CC

5°) Impôts et charges diverses

Le Preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle (taxe d'ordures ménagères ou toute taxe pouvant s'y substituer) et dont le Bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur.

6°) Assurances

Le Preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie, et ce, pendant toute la durée de la convention, par une compagnie notoirement solvable, l'ensemble des biens loués. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition.

7°) Cession

Le Preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de nullité des cessions ou sous-locations, et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au Bailleur indépendamment de tous dommages-intérêts.

8°) Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs ou ouvriers visiter les biens loués à tout moment pendant le cours de la présente convention, afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins quarante-huit heures à l'avance.

Le Preneur devra également accepter les visites des acquéreurs ou locataires éventuels aux heures préalablement convenues entre les parties, à condition qu'ils soient accompagnés du Bailleur ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, pendant le délai de préavis.

9°) Remise des clés

Le Preneur rendra les clés des biens loués à la fin de son préavis. La remise des clés ou leur acceptation par le Bailleur ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions (Voir annexe 3) de la présente convention concernant le protocole d'accord sur les états des lieux : Annexe — grille de vétusté.

10°) Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de troubles apportés par les tiers par voie de fait (vols, cambriolages...), en cas d'interruption dans le service des installations des biens loués et en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Reçu en préfecture le 07/03/2018



Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit. Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du Bailleur soit entièrement dégagée.

10. AMIANTE

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la Fiche Récapitulative Amiante jointe à ladite convention dans le cas d'une location d'un logement collectif.

11. TERMITES - MERULE

Le Bailleur déclare qu'à ce jour que les biens loués ne sont pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou autres insectes xylophages au sens de l'article L.133-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans les biens loués.

Lutte contre la présence de mérule

Il résulte de l'article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mérule, doit en faire la déclaration en mairie. A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mérule dans un immeuble bâti :

« La mérule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent. »

Conformément à cette obligation légale, le Preneur s'engage à déclarer la présence de mérule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au Bailleur dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12. <u>DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE</u>

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par un professionnel dûment habilité, dont une copie est demeurée jointe.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de climatisation,
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre,
- L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Il est précisé que le Preneur ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12088_PJPBB0703-CC

13. ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le bailleur de l'existence des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvés, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, auxquels ce bien est exposé. (Site de la Préfecture de l'Orne : www.orné.pref.gouv.fr).

Dans le cas où le logement sus-visé serait concerné par un des risques nommé ciavant, une fiche de signalement détaillée en annexe 3 est jointe à la convention de location. Deux exemplaires de cette fiche sont impérativement signés par le locataire et le bailleur lors de la signature de la convention de location et un exemplaire est remis et conservé par chacun d'eux.

14. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'oblige à :

- Remettre des locaux décents et dotés des éléments les rendant conformes à l'usage d'habitation ;
- Délivrer des locaux en bon état de réparations et les éventuels équipements mentionnés à ladite convention, en bon état de fonctionnement ;
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Assurer au Preneur une jouissance paisible et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, mentionnés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une clause expresse;
- Et ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

En outre, le Bailleur déclare en application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement et pendant la période où il a été propriétaire, que les biens loués n'ont pas subis de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

15. SUIVI SOCIAL

Le Preneur assurera avec un soutien rapproché, la responsabilité morale de cette location.

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité de l'immeuble ou nuire à sa bonne tenue.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12088_PJPBB0703-CC

16. CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE

Clause résolutoire

A défaut de paiement à la date convenue d'un seul terme de loyer à son échéance ou même d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, qui sont toutes de rigueur, et deux mois après un simple commandement ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai, restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'un jugement du Tribunal d'Instance, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et du droit du bailleur d'exercer toute action qu'il pourra juger utile, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

Clause pénale

Nonobstant ce qui est ci-dessus relaté, il est également stipulé à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code Civil, que le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du Preneur une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15 %) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires.

En outre, si le Preneur se maintient dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer quotidien.

17. TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

18. LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Fait en 8 pages, A ALENCON, En deux (2) exemplaires originaux, Le

Pour le Conseil départemental de l'Orne Le Président. Pour l'Office Public de l'Habitat de l'Orne Le Directeur général,

M. Christophé de BALORRE

M. Christophe BOUSCAUD

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12090_PJPBB0703-CC



Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique Bureau de la gestion immobilière Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

© 02 33 81 61 84 02 33 81 60 38 © gestimmo@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet: Location d'un appartement (Flers)

pour les besoins de l'Aide sociale à l'enfance

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de colocation envisagé par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour diversifier les modes de prise en charge des jeunes confiés au Département de l'Orne, dans un objectif de préparation et d'apprentissage à l'autonomie,

Vu la proposition d'Orne Habitat de louer au Département un appartement, de type F4, situé au 40 rue Saint Sauveur à Flers (61100).

DECIDE

Article 1er: d'autoriser la passation d'une convention de mise à disposition d'un appartement avec Orne Habitat, situé au 40 rue Saint Sauveur (appartement n° 4) à Flers (61100), à compter du 7 mars 2018 et pour une durée d'1 an, reconductible sans que la durée ne puisse excéder 12 années.

Reçu en préfecture le 07/03/2018



ID: 061-226100014-20180307-12090_PJPBB0703-CC

<u>Article 2</u>: cette convention de mise à disposition d'appartement se fera moyennant le versement de loyer mensuel et des charges récupérables, payables à terme échu et définis pour un montant total de 522,81 euros [soit 329,13 € (loyer) + 193,68 € (charges)].

Le loyer sera révisable annuellement selon l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL), ou tout autre indice qui s'y substituera, l'indice de base étant celui du 2ème trimestre 2017, soit 216,19.

<u>Article 3</u>: la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 1-7 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE



Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12090_PJPBB0703-CC



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, Etablissement public local à caractère industriel et commercial, ayant comme nom commercial « ORNE HABITAT », dont le siège social est à ALENCON (61000), 42, rue du Général Fromentin, identifiée au SIREN sous le numéro 495 176 158 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ALENCON.

Représenté par

Monsieur Christophe BOUSCAUD, agissant en qualité de Directeur Général dudit Office en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 11 septembre 2008 régulièrement transmise à la préfecture de l'Orne, le 16 septembre 2008.

Ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article R.421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2011, régulièrement transmise à la Préfecture de l'Orne le 17 mai 2011.

Dénommé ci-après sous le vocable « le Bailleur »

Le Conseil départemental de L'Orne, dont le siège est à ALENCON (61000), Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg CS 30528 61017 Alençon Cedex

Représenté par :

Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du 1/2 7 MARS 2018 , transmise à la Préfecture de l'Orne le

Dénommé ci-après sous le vocable « le Preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET

Le Bailleur donne en location le bien ci-après désigné au Preneur, qui est expressément autorisé à mettre à disposition, dans les conditions précisées ci-après.

ID: 061-226100014-20180307-12090_PJPBB0703-CC

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



2. **DESIGNATION**

Par la présente, le Bailleur consent au Preneur la location du bien ci-après désigné :

Un logement de type 4, situé, appartement n° 4, 40 rue Saint Sauveur à FLERS dont la surface habitable est de 78 m².

Code: 4203-02-0004

3. DESTINATION

Les biens présentement loués devront servir au Preneur pour un usage exclusif d'habitation et feront l'objet de mises à disposition successives accordées à titre temporaire.

Les mises à disposition effectuées par le Preneur concerneront uniquement des jeunes confiés au Département de l'Orne, via le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans un objectif de préparation et d'apprentissage de l'autonomie.

4. DUREE

La présente convention prend effet à compter du 7 mars 2018 et est conclue pour une durée d'un an. Cette durée pourra être prorogée d'année en année automatiquement par tacite reconduction, sous réserve des conditions stipulées au paragraphe « 1. OBJET » de la présente convention, sans que la durée totale puisse excéder 12 ans.

5. CONGE ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de défaut d'assurance liée aux risques locatifs ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'entretien courant des biens loués ;
- En cas de non-respect de l'obligation de jouissance paisible des biens loués à titre privatif et de l'utilisation normale des parties communes;
- Si, par cas fortuit, force majeure, les biens loués devaient être démolis ou déclarés insalubres.

Le Bailleur peut donner congé à l'expiration du contrat ou de son (ses) renouvellement(s), en respectant un préavis de six mois (6).

Le Preneur peut donner congé à tout moment. Ce congé est soumis au respect d'un délai de préavis de trois mois.

Les congés doivent être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiés par acte d'huissier. Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier. Pendant le délai de préavis, le Preneur est redevable du loyer et des charges jusqu'à la fin du délai de préavis mentionné.

6. LOYER

Le loyer mensuel hors charges est de 329,13 € (valeur Janvier 2018), conformément à la législation HLM en vigueur et aux clauses de la convention passée entre le Bailleur et l'Etat.

V3-Convention ASE - Flers 4 - 40 Saint Sauveu

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



Le loyer est payable mensuellement à terme échu et exigible au plus tard le 5 du mois suivant. Le paiement du loyer s'effectuera au domicile ou siège du Bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance.

<u>Révision</u>

Le montant du loyer est révisable annuellement conformément à la réglementation HLM, au taux fixé par le Conseil d'Administration du Bailleur, à savoir, à ce jour, selon l'indice IRL du 2ème trimestre 2017.

7. LE DEPOT DE GARANTIE

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration d'Orne Habitat du 22 juin 2006, il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

8. LES CHARGES LOCATIVES

En sus du loyer, le Bailleur est fondé à demander au Preneur le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges. Ces charges sont énumérées par le décret n°87-713 du 26 août 1987, pris en application de l'article 18 de la loi n°88-1290 du 23 décembre 1988.

Des acomptes, au titre de provisions pour charges, sont réclamés au Preneur, en attente de régularisation annuelle. Toute modification du montant d'une provision doit être accompagnée de la communication des résultats arrêtés lors de la précédente régularisation et d'un état provisionnel des dépenses. Des provisions peuvent être modifiées en cours d'année, sous réserve pour le bailleur de donner toutes précisions justifiant cette modification.

Les charges quittancées par le bailleur sont d'un montant de 193,68 € au 1er janvier 2018 et sont composées de :

- · Chauffage,
- Eau froide et eau chaude,
- · Divers contrats d'entretien,
- Taxe ordures ménagères,
- · Eau des services généraux.

Le preneur s'engage à souscrire les abonnements nécessaires à l'alimentation des locaux (électricité, téléphone...).

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au Bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frals de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs.

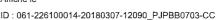
Etant rappelé que le Bailleur est exonéré de responsabilité pour le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

9. CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est respectivement consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

Reçu en préfecture le 07/03/2018





1°) Etat des lleux

Le Preneur prendra les lieux dans l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation. Un état des lieux a été établi contradictoirement. Une copie de cet état des lieux est demeurée jointe.

Il est précisé qu'aucun fait de tolérance de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur ou de ses ayants droits, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

2°) Entretien - Réparations

Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant toute la durée de la convention, et les rendra à sa sortie en bon état.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait.

Précision faite qu'un protocole d'accord sur les états des lieux, les réparations locatives et la grille de vétusté a été approuvé par les différentes associations de locataires dans les conditions prévues par les textes en vigueur (Voir document joint).

3°) Occupation et sécurité

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits :

- Occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des biens loués ou nuire à sa bonne tenue ;
- Appliquent toutes les règles de sécurité liées à l'occupation et à l'utilisation des lieux.

Précision faite que l'utilisation de bouteille de gaz est formellement interdite.

4°) Travaux - Améliorations - Transformations

Le preneur ne pourra faire dans les biens loués, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, aucune transformation ou démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle du Bailleur.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Le Preneur souffrira de l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que le Bailleur estimera nécessaires, utiles, ou même simplement convenables.

Le Bailleur fera exécuter les travaux, après en avoir informé le Preneur.

Le Preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement de loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Reçu en préfecturé le 07/03/2018

Affiché le



5°) Impôts et charges diverses

Le Preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle (taxe d'ordures ménagères ou toute taxe pouvant s'y substituer) et dont le Bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur.

6°) Assurances

Le Preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie, et ce, pendant toute la durée de la convention, par une compagnie notoirement solvable, l'ensemble des biens loués. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition.

7°) Cession

Le Preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, ceder son droit à la présente convention, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de nullité des cessions ou sous-locations, et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au Bailleur indépendamment de tous dommages-intérêts.

8°) Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs ou ouvriers visiter les biens loués à tout moment pendant le cours de la présente convention, afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins quarante-huit heures à l'avance.

Le Preneur devra également accepter les visites des acquéreurs ou locataires éventuels aux heures préalablement convenues entre les parties, à condition qu'ils soient accompagnés du Bailleur ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, pendant le délai de préavis.

9°) Remise des clés

Le Preneur rendra les clés des biens loués à la fin de son préavis. La remise des clés ou leur acceptation par le Bailleur ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions (Voir annexe 3) de la présente convention concernant le protocole d'accord sur les états des lieux : Annexe – grille de vétusté.

10°) Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de troubles apportés par les tiers par voie de fait (vols, cambriolages...), en cas d'interruption dans le service des installations des biens loués et en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Reçu en préfecture le 07/03/2018





ID: 061-226100014-20180307-12090_PJPBB0703-CC Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-des tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit. Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du Bailleur soit entièrement dégagée.

10. AMIANTE

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la Fiche Récapitulative Amiante jointe à ladite convention dans le cas d'une location d'un logement collectif.

11. TERMITES - MERULE

Le Bailleur déclare qu'à ce jour que les biens loués ne sont pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou autres insectes xylophages au sens de l'article L.133-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans les biens loués.

Lutte contre la présence de mérule

Il résulte de l'article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mérule, doit en faire la déclaration en mairie. A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mérule dans un immeuble bâti :

« La mérule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent. »

Conformément à cette obligation légale, le Preneur s'engage à déclarer la présence de mérule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au Bailleur dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12. <u>DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE</u>

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par un professionnel dûment habilité, dont une copie est demeurée jointe.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de climatisation,
- La valeur isolante du bien immobilier,
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre,
- L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Il est précisé que le Preneur ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



13. ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOL CONTROL DE 100 101 1226 1000 14-20 180 307-12090 PJPBB0703-CC

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le bailleur de l'existence des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvés, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, auxquels ce bien est exposé. (Site de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr).

Dans le cas où le logement sus-visé serait concerné par un des risques nommé ciavant, une fiche de signalement détaillée en annexe 3 est jointe à la convention de location. Deux exemplaires de cette fiche sont impérativement signés par le locataire et le bailleur lors de la signature de la convention de location et un exemplaire est remis et conservé par chacun d'eux.

14. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'oblige à :

- Remettre des locaux décents et dotés des éléments les rendant conformes à l'usage d'habitation :
- Délivrer des locaux en bon état de réparations et les éventuels équipements mentionnés à ladite convention, en bon état de fonctionnement ;
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Assurer au Preneur une jouissance paisible et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, mentionnés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une clause expresse;
- Et ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

En outre, le Bailleur déclare en application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement et pendant la période où il a été propriétaire, que les biens loués n'ont pas subis de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

15. SUIVI SOCIAL

Le Preneur assurera avec un soutien rapproché, la responsabilité morale de cette location.

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité de l'immeuble ou nuire à sa bonne tenue.

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID: 061-226100014-20180307-12090_PJPBB0703-CC

16. CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE

Clause résolutoire

A défaut de paiement à la date convenue d'un seul terme de loyer à son échéance ou même d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, qui sont toutes de rigueur, et deux mois après un simple commandement ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai, restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'un jugement du Tribunal d'Instance, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et du droit du bailleur d'exercer toute action qu'il pourra juger utile, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

Clause pénale

Nonobstant ce qui est ci-dessus relaté, il est également stipulé à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code Civil, que le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du Preneur une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15 %) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires.

En outre, si le Preneur se maintient dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer quotidien.

17. TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

18. LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Fait en 8 pages, A ALENCON, En deux (2) exemplaires originaux, Le

Pour le Conseil départemental de l'Orne Le Président, Pour l'Office Public de l'Habitat de l'Orne Le Directeur général,

M. Christophe de BALORRE

M. Christophe BOUSCAUD

V3-Convention ASE - Flers 4 - 40 Saint Sauveu

Page 8 sur 8

Recu en préfecture le 12/03/2018

ID: 061-226100014-20180312-12104_SAJADEC12-AU

Conseil départemental

Pâle finances culture

Service des affaires juridiques et des assemblées

Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

2 02 33 81 60 00 Q 02 33 81 60 74 @ pfc.affjuri@orne.fr

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEFENSE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN CONTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AEMO ET TIERS DIGNE DE CONFIANCE POUR UN JEUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1.

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ».

VU la requête n°1702173-1 déposée par le Département des Hauts-de-Seine devant le tribunal administratif de Caen le 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que les dépenses liées à la prise en charge du jeune au titre des frais d'AEMO et tiers digne de confiance relèvent du Département des Hauts-de-Seine du fait de la domiciliation dans ce département du jeune,

DECIDE:

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

ARTICLE 2: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENCON, le

有 NG XIII

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 13/03/2018

Reçu en préfecture le 13/03/2015

Affiché le 1 3 MARS ID: 061-226100014-20180305-12112 SAJA1DEC1-AU

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle finances culture

Service des affaires juridiques et des assemblées Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

02 33 81 60 00 02 33 81 60 74 @ pfc.affjuri@orne.fr

> EN REFERE DEVANT LE TRIBUNAL DE **GRANDE INSTANCE** REQUETE D'ALENCON - DEMANDE DE SUPPRESSION DE HAIES EN BORDURE DE LA RD 520 A SAINT DENIS SUR SARTHON - M. ANGOT

> VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

> VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

> VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ».

> VU l'arrêté du 6 juin 2017 accordant le renouvellement de l'autorisation de voirie de M. ANGOT sous conditions de satisfaire à certaines obligations de nature à garantir la viabilité du domaine public et la sécurité de ses usagers.

> VU la mise en demeure adressée à M. ANGOT le 14 juin 2017 visant à obtenir la suppression de sa haie afin d'assurer une bonne visibilité sur la RD 520, mise en demeure restée sans effet.

> CONSIDERANT la nécessité de déposer une requête en référé devant le tribunal de Grande Instance d'Alençon pour ordonner la réalisation des travaux de mise en conformité.

DECIDE:

ARTICLE 1 : de déposer une requête en référé devant le Tribunal de Grande Instance d'Alencon.

ARTICLE 2 : de confier la défense des intérêts du Département dans ce dossier à Me Cyril FERGON.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le

15 145

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ORNE Conseil départemental Envoyé en préfecture le 13/03/2018

Reçu en préfecture le 13/03/2018

Affiché le 1 3 MARS 2011

ID : 061-226100014-20180305-12113_SAJA2DEC1-AU

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pâle finances culture

Service des affaires juridiques et des assemblées Hôtel du Département

Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

© 02 33 81 60 00 02 33 81 60 74 pfc.affjuri@orne.fr

> REQUETE EN REFERE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALENCON – DEMANDE DE SUPPRESSION DE HAIES EN BORDURE DE LA RD 520 A SAINT DENIS SUR SARTHON – MME ET M. LEFEVRE

> VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1.

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne.

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ».

VU l'arrêté du 6 juin 2017 accordant le renouvellement de l'autorisation de voirie de Mme et M. LEFEVRE sous conditions de satisfaire à certaines obligations de nature à garantir la viabilité du domaine public et la sécurité de ses usagers,

VU la mise en demeure adressée à Mme et M. LEFEVRE le 14 juin 2017 visant à obtenir la suppression de leur haie afin d'assurer une bonne visibilité sur la RD 520, mise en demeure restée sans effet,

CONSIDERANT la nécessité de déposer une requête en référé devant le tribunal de Grande Instance d'Alençon pour ordonner la réalisation des travaux de mise en conformité.

DECIDE:

ARTICLE 1 : de déposer une requête en référé devant le Tribunal de Grande Instance d'Alençon.

ARTICLE 2: de confier la défense des intérêts du Département dans ce dossier à Me Cyril FERGON.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le

ÛJ MA Mi

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pôle finances culture

Service des affaires juridiques et des assemblées Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

■ 02 33 81 60 00 ■ 02 33 81 60 74 ● pfc.affjuri@orne.fr DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEFENSE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN CONTRE MME SANDRINE AMESLON - RETRAIT D'AGREMENT ACCUEILLANTE FAMILIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU la requête en référé suspension déposée par Mme Sandrine AMESLON devant le tribunal administratif de CAEN le 5 mars 2018 demandant la suspension de ma décision de retrait de son agrément,

DECIDE:

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

ARTICLE 2: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le

M 3 WARS 2018

Reçu en Préfecture le : 1 4 MARS 2018 Affiché le : 1 5 MARS 2018

⊇ublié le :

difié exécutoire

a Président et par délégation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.